



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-476

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-01-00449 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD AU TEMPS DES CERISES A AUDRUICQ?? FINISS : 62 001 849 9 (6 pages)	Page 4
R32-2021-12-01-00442 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD CH DE PIERRE BOLLE A ARRAS?? FINISS : 62 000 390 5 (7 pages)	Page 11
R32-2021-12-01-00450 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD DIDIER LAMPIN A AVION?? FINISS : 62 010 006 5 (3 pages)	Page 19
R32-2021-12-01-00446 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD FRANÇOIS XAVIER DE SAULTY A AUBIGNY EN ARTOIS?? FINISS : 62 010 187 3 (7 pages)	Page 23
R32-2021-12-01-00453 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD FREDERIC DEGEORGE - SULLY A BETHUNE?? FINISS : 62 001 804 4 (3 pages)	Page 31
R32-2021-12-01-00451 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD HENRI GUIDET A BAPAUME?? FINISS : 62 011 116 1 (3 pages)	Page 35
R32-2021-12-01-00452 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD LA DOMANIALE A BELLE ET HOULLEFORT?? FINISS : 62 011 564 2 (3 pages)	Page 39
R32-2021-12-01-00447 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD LA MANAIE A AUCHEL?? FINISS : 62 002 613 8 (3 pages)	Page 43
R32-2021-12-01-00443 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD PUV LA BELLE EPOQUE A ARRAS?? FINISS : 62 011 820 8 (3 pages)	Page 47
R32-2021-12-01-00440 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD RESIDENCE DE LA LYS A AIRE SUR LA LYS?? FINISS : 62 011 099 9 (7 pages)	Page 51
R32-2021-12-01-00448 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD SAINT ALBERT A AUCHY LES HESDIN?? FINISS : 62 010 522 1 (7 pages)	Page 59

R32-2021-12-01-00441 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD SAINT BENOIT A AMETTES?? FINISS : 62 010 086 7 (6 pages)	Page 67
R32-2021-12-01-00444 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD SAINT FRANÇOIS A ARRAS?? FINISS : 62 010 591 6?? LEEHPAD - ARRAS - Saint François - 620105916 123 (6 pages)	Page 74
R32-2021-12-01-00445 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD SAINTE CAMILLE A ARRAS?? FINISS : 62 010 523 9 (3 pages)	Page 81
R32-2021-12-01-00439 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE?? RÉSIDENCE ARNOUL?? IDENTIFIEE SOUS LE FINISS 620 000 398?? (numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_62_J620000398 )?? ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM?? EHPAD Résidence Arnoul ARDRES 620 101 857 (3 pages)	Page 85
R32-2021-12-01-00437 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI GESTIONNAIRES?? DOMIDEP (S.A.S) RÉSIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE (620 002 766)?? DOMIDEP (S.A.S.) VILLA SYLVIA (620 020 768)?? DOMIDEP (S.A.S) LES JARDINS DE LIÉVIN GESCORE (620 016 758)?? DOMIDEP (S.A.S.) MR DU CHÂTEAU DE CUINCHY (620 000 984)?? (numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J380003038 )?? ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM?? EHPAD Résidence de la Vieille Eglise ABLAIN SAINT NAZAIRE 620 117 226?? EHPAD Villa Sylvia BERCK SUR MER 620 105 247?? EHPAD Les jardins de liévin LIEVIN 620 016 808?? EHPAD Le Château de Cuinchy CUINCHY 620 106 104 (4 pages)	Page 89
R32-2021-12-01-00438 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI GESTIONNAIRES?? SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE MAZINGARDE (620 002 782)?? SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE VENDIN (620 026 278)?? (numéro de dossier : D2018000_PA_62_J620026278 )?? ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM?? EHPAD Les jardins d'Iroise MAZINGARBE 620 117 598?? EHPAD Les jardins d'Iroise VENDIN LE VIEIL 620 016 238 (3 pages)	Page 94

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00449

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L ANNEE 2021  
DE L EHPAD AU TEMPS DES CERISES A  
AUDRUICQ  
FINESS : 62 001 849 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD AU TEMPS DES CERISES A AUDRUICQ  
FINESS : 62 001 849 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 05 mars 2007 relatif à la création de l'EHPAD Au temps des cerises de AUDRUICQ et géré par le gestionnaire Temps de vie ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 463 459,78 €** au titre de l'année 2021, dont 181 294,92 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **121 954,98 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 137 468,01	39,45
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	278 615,56	
Hébergement temporaire	23 747,79	32,53
Accueil de Jour	23 628,42	47,07
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 282 164,86 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **106 847,07 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	956 173,09	33,16
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	278 615,56	
Hébergement temporaire	23 747,79	32,53
Accueil de Jour	23 628,42	47,07
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 506 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 001 849 9 ).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 01 décembre 2021

Affaire suivie par : Richard SEILLIER

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : richard.seillier@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire

**PJ** : Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Au temps des cerises de AUDRUICQ**

FINESS : **62 001 849 9**

Veillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle référencée n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021>

**Les crédits pérennes accordés dans ce rapport**

- **La mesure Ségur – complément du traitement indiciaire (CTI) « socle »** : Au moyen de l'enquête estivale dédiée au Ségur, vous avez exprimé un besoin de 276 488,71 € afin de financer la totalité de la mesure en année pleine. Au regard des crédits déjà tarifés pour votre établissement, un montant **de 71 040,09 €** est intégré à votre dotation. Par conséquent, au 31 décembre 2021, vous disposez donc d'un montant total dédié au CTI Socle de : 262 472,02 €.
- **Mesure CTI de soutien aux EHPAD** : L'écart observé entre le besoin exprimé au titre du CTI Socle et les moyens qui vous sont alloués ci-dessus étant susceptible de fragiliser votre équilibre budgétaire et financier, une dotation pérenne supplémentaire de **14 016,69 €** vous est allouée.
- **Dotation régionale complémentaire** : La mise en œuvre des revalorisations salariales intervenant dans un contexte de reprise épidémique aiguë, l'ARS Hauts-de-France souhaite apporter aux EHPAD de la région un ajustement forfaitaire **temporaire**. Pour votre établissement, il est de **2 126,85 €**. Cette dotation pourra être modifiée durant les prochains exercices budgétaires.

**Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport**

- **Compensation des pertes de recettes** : Le résultat de l'enquête estivale fait ressortir pour votre établissement des pertes de recette enregistrées au premier trimestre 2021 de 76 023,62 €. Un premier versement forfaitaire de 44 430,92 € vous a été accordé dans la décision en date du 05 juillet 2021. Pour cette seconde phase de campagne budgétaire, un montant de **31 592,70 €** est intégré dans la présente décision.

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Temps de vie.

Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Au temps des cerises de AUDRUICQ



Par conséquent, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux pertes de recettes de 76 023,62 €. Il se décompose comme suit :

Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation par rapport à l'enquête estivale 2021	Allocation régionale exceptionnelle	CNR total pour les pertes de recettes
0,00	44 430,92	31 592,70	0,00	76 023,62 €

- Compensation des surcoûts : Dans l'enquête estivale dédiée aux surcoûts, vous avez exprimé un besoin de 11 405,83 € pour les 3 premiers mois de l'exercice 2021. Ce besoin se répartit de la façon suivante : 9 787,27 € pour les RH, 1 503,04 € pour les EPI et 115,52 € pour les autres surcoûts. Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans la mesure où vous avez déjà perçu un montant forfaitaire de 32 346,58 €, un montant de **-20 940,75 €** est intégré dans la présente décision.

Pour rappel, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux surcoûts de 17 164,19 €. Il se décompose comme suit :

	Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation suite à l'enquête estivale 2021	CNR total pour les surcoûts
RH	0,00	32 346,58	-20 940,75	17 164,19 €
EPI	0,00			
Autres Surcoûts	5 758,36			

- Régularisation pour l'exercice 2020 de la mesure Ségur « complément du traitement indiciaire » : Vous avez déclaré dans l'enquête estivale dédiée à la mesure Ségur un besoin de crédits pour l'exercice 2020 à hauteur de 52 767,24 €. Dans la mesure où, votre dotation 2020 allouée à ce titre s'élevait à 41 967,61 €, un montant non reconductible de **10 799,63 €** est intégré dans cette décision tarifaire.
- Réalisation d'autotests : Depuis le 9 août 2021, les professionnels des établissements médico-sociaux sont soumis à l'obligation vaccinale. Toutefois, jusqu'au 15 octobre 2021, dans l'attente de l'obtention d'un schéma vaccinal complet, ces professionnels sont autorisés à exercer, s'ils justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, et sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel) toutes les 72h. Afin d'assurer la prise en charge de ces autotests et d'assurer la saisie de chaque résultat dans SI-DEP, un montant de **1 147,33 €** vous est accordé.

Par ailleurs et pour information, vous trouverez ci-dessous le détail des crédits inscrits sur la ligne « Financement complémentaire » de la décision tarifaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

	Dotation au 31/12/2020	Crédits d'évolution 2021	Décision tarifaire 2021 précédente	Décision tarifaire de décembre	Total au 01/01/2022
CTI Socle	41 967,61	449,05	149 015,27	71 040,09	<b>262 472,02 €</b>
Soutien aux EHPAD				14 016,69	<b>14 016,69 €</b>
Dotation complémentaire				2 126,85	<b>2 126,85 €</b>
<b>TOTAL (« Financement complémentaire » de la décision tarifaire au 31/12/2021) :</b>					<b>278 615,56 €</b>

Pour mémoire, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Place	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne
79	769	149	PARTIEL	NON	966 643,89 €

Autres modalités d'accueil au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Type d'accueil	Places	Dotation pérenne
UHR : .....	0	0,00 €
PASA : .....	0	0,00 €
Financements complémentaires : .....	-	41 967,61 €
Hébergement temporaire : .....	2	23 496,38 €
Accueil de jour : .....	2	23 378,27 €
PFR : .....	-	0,00 €

Exercice 2022 pour information : Conformément à l'instruction du 8 juin précédemment citée, les valeurs du GMP et PMP prises en compte pour le calcul de la dotation cible de l'exercice 2022 sont, exceptionnellement, celles validées avant le 31 juillet 2021.

Pour votre établissement, le calcul de la dotation cible 2022 de l'hébergement permanent prendra les valeurs suivantes, pour le GMP, 761 et pour le PMP, 201.

Au regard de ce qui précède et des crédits qui vous ont déjà été notifiés dans la décision en date du 05 juillet 2021, votre budget, au 31 décembre 2021, se décompose comme suit :

**Crédits pérennes**

Dotation reconductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 : .....	1 055 486,15 €
Crédits d'actualisation de la base au 1 <sup>er</sup> janvier : .....	950,61 €
Séjour – CTI socle (crédits 2021) : .....	220 055,36 €
Résorption des écarts : .....	-10 470,80 €
Mesures de soutien aux EHPAD : .....	14 016,69 €
Dotation régionale complémentaire : .....	2 126,85 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2021 :** **1 282 164,86 €**


**Crédits non reconductibles**

Neutralisation de la convergence perte de soins ( <i>Total écart 2018 – 2021</i> ) : .....	73 460,15 €
Prise en charge de la franchise des tests de dépistage : .....	2 700,00 €
Montant total pour les surcoûts ( <i>3 premiers mois 2021 et solde 2020</i> ) : .....	17 164,19 €
Montant total pour les pertes de recettes ( <i>3 premiers mois 2021 et solde 2020</i> ) : .....	76 023,62 €
Autotests : .....	1 147,33 €
Régularisation du CTI 2020 : .....	10 799,63 €

**Sous total des crédits non reconductibles au 31 décembre 2021 :** **181 294,92 €**

Sur ces bases, le total des charges nettes de votre établissement est fixé à **1 463 459,78 €** au titre de 2021 dont 1 282 164,86 € en crédits pérennes.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2021 à **1 463 459,78 €** pour votre établissement, l'EHPAD Au temps des cerises de AUDRUICQ identifié sous le numéro FINESS : 62 001 849 9 .

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00442

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L ANNEE 2021  
DE L EHPAD CH DE PIERRE BOLLE A ARRAS  
FINISS : 62 000 390 5

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD CH DE PIERRE BOLLE A ARRAS  
FINESS : 62 000 390 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 15 octobre 2009 relatif à l'extension de l'EHPAD CH de Pierre Bolle de ARRAS et géré par le gestionnaire CH de Arras Dainville ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **7 155 684,27 €** au titre de l'année 2021, dont 490 255,46 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **596 307,02 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	5 179 786,91	52,56
UHR	262 651,81	
PASA	70 258,81	
Financements complémentaires	1 457 740,80	
Hébergement temporaire	92 830,77	31,79
Accueil de Jour	92 415,17	36,82
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **6 665 428,81 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **555 452,40 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 689 531,45	47,59
UHR	262 651,81	
PASA	70 258,81	
Financements complémentaires	1 457 740,80	
Hébergement temporaire	92 830,77	31,79
Accueil de Jour	92 415,17	36,82
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Arras Dainville identifiée sous le numéro FINESS : 62 010 005 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 000 390 5 ).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 01 décembre 2021

Affaire suivie par : Richard SEILLIER

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : richard.seillier@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire

**PJ** : Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD CH de Pierre Bolle de ARRAS**

FINESS : **62 000 390 5**

Veillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle référencée n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021>

**Les crédits pérennes accordés dans ce rapport**

- La mesure Ségur – complément du traitement indiciaire (CTI) « socle » : Au moyen de l'enquête estivale dédiée au Ségur, vous avez exprimé un besoin de 1 106 711,08 € afin de financer la totalité de la mesure en année pleine. Au regard des crédits déjà tarifés pour votre établissement, un montant de **359 838,99 €** est intégré à votre dotation. Par conséquent, au 31 décembre 2021, vous disposez donc d'un montant total dédié au CTI Socle de : 1 106 711,08 €.
- Dotation régionale complémentaire : La mise en œuvre des revalorisations salariales intervenant dans un contexte de reprise épidémique aiguë, l'ARS Hauts-de-France souhaite apporter aux EHPAD de la région un ajustement forfaitaire **temporaire**. Pour votre établissement, il est de **88 239,60 €**. Cette dotation pourra être modifiée durant les prochains exercices budgétaires.
- La revalorisation des Praticiens hospitaliers de la fonction publique (FPH et FPT) : Les crédits qui vous ont été accordés en 2020 pour la revalorisation des Praticiens hospitaliers titulaires ont été repris dans la décision tarifaire en date du 05 juillet 2021 (-3 576,46 €). Comme annoncé dans cette dernière décision tarifaire et suite aux résultats de l'enquête estivale, un montant de **15 555,88 €** est ajouté à votre dotation pour la revalorisation des Praticiens hospitaliers.

Base au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 ( <i>crédits 2020</i> )	Crédits repris dans la décision en date du 05 juillet 2021	Crédits accordés dans la décision en date du 1 <sup>er</sup> décembre 2021	Total pour la revalorisation des Praticiens
3 576,46	-3 576,46	15 555,88	15 555,88

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire CH de Arras Dainville.  
Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD CH de Pierre Bolle de ARRAS

- La revalorisation salariale applicable aux personnels soignants et médicotextuels de la rééducation titulaires de la FPH : Cette revalorisation est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour les aides-soignants (es), les infirmiers(ères) et les IDE spécialisés(s), les cadres de santé, les kinésithérapeutes, les manipulateurs en radiologie, les ergothérapeutes, les orthoptistes, les orthophonistes, les psychomotriciens et les pédicures-podologues. Un montant forfaitaire de **9 804,04 €** calculé sur le poids de la dotation soin vous est alloué.
- Séjour intéressement: Des mesures nouvelles vous sont également allouées dans le cadre de l'instruction du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Séjour de la santé » pour la fonction publique hospitalière qui prévoit l'allocation aux dit établissements d'un premier versement de crédits calculé sur la base du nombre d'ETP déclarés. Pour les structures du secteur « Personnes âgées » relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'ARS, ces données ont été recueillies dans l'enquête estivale relative au CTI Socle ou, à défaut, dans les tableaux de bord de la performance du médico-social. Cette mesure sera déléguée sur 3 exercices jusqu'en 2023. Elle vise à financer :
  - o Les forfaits d'heures supplémentaires sur-rémunérées ;
  - o La résorption de l'emploi précaire ;
  - o La valorisation de l'engagement collectif ;
  - o La création de postes supplémentaires.

Conformément à l'instruction susmentionnée, le versement est conditionné à la mise en place de négociations avec les organisations syndicales représentatives locales. Sur ce point, il convient de distinguer deux situations :

- o Les établissements publics de santé doivent transmettre leur engagement d'entamer ces négociations selon les modalités et le calendrier défini par la Direction de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France. Les ESMS dont ils assurent la gestion intègrent donc ces négociations.
- o Les établissements publics autonomes transmettre leur engagement d'entamer ces négociations à leur pôle de proximité de la Direction de l'offre médico-sociale **pour le 31 janvier 2022.**

Le montant qui vous est alloué au titre de la présente mesure pour l'exercice 2021 est de **44 585,77 €**.

#### Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport

- Compensation des pertes de recettes : Le résultat de l'enquête estivale fait ressortir pour votre établissement des pertes de recette enregistrées au premier trimestre 2021 de 5 383,54 €. Un premier versement forfaitaire de 50 632,24 € vous a été accordé dans la décision en date du 05 juillet 2021. Pour cette seconde phase de campagne budgétaire, un montant de **-45 248,70 €** est intégré dans la présente décision.

Par conséquent, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux pertes de recettes de 5 383,54 €. Il se décompose comme suit :

Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation par rapport à l'enquête estivale 2021	Allocation régionale exceptionnelle	CNR total pour les pertes de recettes
0,00	50 632,24	-45 248,70	0,00	5 383,54 €

- Compensation des surcoûts : Dans l'enquête estivale dédiée aux surcoûts, vous avez exprimé un besoin de 440 965,62 € pour les 3 premiers mois de l'exercice 2021. Ce besoin se répartit de la façon suivante : 406 625,01 € pour les RH, 19 897,61 € pour les EPI et 14 443,00 € pour les autres surcoûts. Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans la mesure où vous avez déjà perçu un montant forfaitaire de 189 376,92 €, un montant de **440 965,62 €** est intégré dans la présente décision.

Pour rappel, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux surcoûts de 634 029,92 €. Il se décompose comme suit :

	Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation suite à l'enquête estivale 2021	CNR total pour les surcoûts
RH	0,00	189 376,92	440 965,62	634 029,92 €
EPI	0,00			
Autres Surcoûts	3 687,38			



- Régularisation pour l'exercice 2020 de la mesure Ségur « complément du traitement indiciaire » : Vous avez déclaré dans l'enquête estivale dédiée à la mesure Ségur un besoin de crédits pour l'exercice 2020 à hauteur de 46 734,66 €. Dans la mesure où, votre dotation 2020 allouée à ce titre s'élevait à 201 725,29 €, un montant non reconductible de **-154 990,63 €** est intégré dans cette décision tarifaire.
- Réalisation d'autotests : Depuis le 9 août 2021, les professionnels des établissements médico-sociaux sont soumis à l'obligation vaccinale. Toutefois, jusqu'au 15 octobre 2021, dans l'attente de l'obtention d'un schéma vaccinal complet, ces professionnels sont autorisés à exercer, s'ils justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, et sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel) toutes les 72h. Afin d'assurer la prise en charge de ces autotests et d'assurer la saisie de chaque résultat dans SI-DEP, un montant de **5 832,63 €** vous est accordé.

Par ailleurs et pour information, vous trouverez ci-dessous le détail des crédits inscrits sur la ligne « Financement complémentaire » de la décision tarifaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

	Dotation au 31/12/2020	Crédits d'évolution 2021	Décision tarifaire 2021 précédente	Décision tarifaire de décembre	Total au 01/01/2022
IDE de nuit	45 500,63	486,86	0,00		<b>45 987,49 €</b>
Prime « Grand âge »	145 302,21	1 554,73	0,00		<b>146 856,94 €</b>
CTI Socle	201 725,29	2 158,46	542 988,34	359 838,99	<b>1 106 711,08 €</b>
CTI Médecin Praticien	3 576,46	0,00	-3 576,46	15 555,88	<b>15 555,88 €</b>
Revalorisation salariale				9 804,04	<b>9 804,04 €</b>
Dotation complémentaire				88 239,60	<b>88 239,60 €</b>
Ségur intéressement				44 585,77	<b>44 585,77 €</b>
<b>TOTAL</b> (« Financement complémentaire » de la décision tarifaire au 31/12/2021) :					<b>1 457 740,80 €</b>

Pour mémoire, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Place	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne
270	769	215	GLOBAL	OUI	4 707 508,18 €

Autres modalités d'accueil au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Type d'accueil	Places	Dotation pérenne
UHR : .....	15	259 871,19 €
PASA : .....	14	69 515,00 €
Financements complémentaires : .....	-	396 104,59 €
Hébergement temporaire : .....	8	91 848,00 €
Accueil de jour : .....	10	91 436,80 €

Exercice 2022 pour information : Conformément à l'instruction du 8 juin précédemment citée, les valeurs du GMP et PMP prises en compte pour le calcul de la dotation cible de l'exercice 2022 sont, exceptionnellement, celles validées avant le 31 juillet 2021.

Pour votre établissement, le calcul de la dotation cible 2022 de l'hébergement permanent prendra les valeurs suivantes, pour le GMP, 769 et pour le PMP, 215.

Au regard de ce qui précède et des crédits qui vous ont déjà été notifiés dans la décision en date du 05 juillet 2021, votre budget, au 31 décembre 2021, se décompose comme suit :

**Crédits pérennes**

Dotation reconductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 : .....	5 616 283,76 €
Crédits d'actualisation de la base au 1 <sup>er</sup> janvier : .....	9 685,62 €
Ségur – CTI socle (crédits 2021) : .....	902 827,33 €
Revalorisation Ségur Médecin : .....	15 555,88 €
Résorption des écarts : .....	-17 976,73 €

Dotation régionale complémentaire : .....	88 239,60 €
Revalorisation salariale : .....	9 804,04 €
Séjour intéressement : .....	44 585,77 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2021 :** **6 665 428,81 €**

**Crédits non reconductibles**

Montant total pour les surcoûts (3 premiers mois 2021 et solde 2020) : .....	634 029,92 €
Montant total pour les pertes de recettes (3 premiers mois 2021 et solde 2020) : .....	5 383,54 €
Autotests : .....	5 832,63 €
Régularisation du CTI 2020 : .....	-154 990,63 €

**Sous total des crédits non reconductibles au 31 décembre 2021 :** **490 255,46 €**

Sur ces bases, le total des charges nettes de votre établissement est fixé à **7 155 684,27 €** au titre de 2021 dont 6 665 428,81 € en crédits pérennes.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2021 à **7 155 684,27 €** pour votre établissement, l'EHPAD CH de Pierre Bolle de ARRAS identifié sous le numéro FINESS : 62 000 390 5 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00450

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L ANNEE 2021  
DE L EHPAD DIDIER LAMPIN A AVION  
FINESS : 62 010 006 5

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD DIDIER LAMPIN A AVION  
FINESS : 62 010 006 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 20 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Didier Lampin de AVION et géré par le gestionnaire CARMi - FILIERIS ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **678 382,37 €** au titre de l'année 2021, dont 4 966,91 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **56 531,86 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	615 922,09	39,24
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	62 460,28	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **673 415,46 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **56 117,96 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	610 955,18	38,93
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	62 460,28	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMI - FILIERIS identifiée sous le numéro FINESS : 62 002 085 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 006 5).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00446

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L ANNEE 2021  
DE L EHPAD FRANÇOIS XAVIER DE SAULTY A  
AUBIGNY EN ARTOIS  
FINESS : 62 010 187 3

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD FRANÇOIS XAVIER DE SAULTY A AUBIGNY EN ARTOIS  
FINESS : 62 010 187 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 03 mars 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD François Xavier de Saulty de AUBIGNY EN ARTOIS et géré par le gestionnaire Aubigny en Artois ;



Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 206 911,91 €** au titre de l'année 2021, dont 86 510,37 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **100 575,99 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	986 888,25	39,76
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	172 414,99	
Hébergement temporaire	47 608,67	32,61
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 120 401,54 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **93 366,80 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	900 377,88	36,28
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	172 414,99	
Hébergement temporaire	47 608,67	32,61
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Aubigny en Artois identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 041 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 187 3 ).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 01 décembre 2021

Affaire suivie par : Richard SEILLIER

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : richard.seillier@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire

**PJ** : Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD François Xavier de Saulty de AUBIGNY EN ARTOIS**  
FINESS : **62 010 187 3**

Veillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle référencée n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021>

**Les crédits pérennes accordés dans ce rapport**

- **La mesure Ségur – complément du traitement indiciaire (CTI) « socle »** : Au moyen de l'enquête estivale dédiée au Ségur, vous avez exprimé un besoin de 132 243,00 € afin de financer la totalité de la mesure en année pleine. Au regard des crédits déjà tarifés pour votre établissement, un montant **de 7 990,25 €** est intégré à votre dotation. Par conséquent, au 31 décembre 2021, vous disposez donc d'un montant total dédié au CTI Socle de : 132 243,00 €.
- **Dotation régionale complémentaire** : La mise en œuvre des revalorisations salariales intervenant dans un contexte de reprise épidémique aiguë, l'ARS Hauts-de-France souhaite apporter aux EHPAD de la région un ajustement forfaitaire **temporaire**. Pour votre établissement, il est de **1 959,37 €**. Cette dotation pourra être modifiée durant les prochains exercices budgétaires.
- **La revalorisation salariale applicable aux personnels soignants et médicot techniques de la rééducation titulaires de la FPH** : Cette revalorisation est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour les aides-soignants (es), les infirmiers(ères) et les IDE spécialisés(s), les cadres de santé, les kinésithérapeutes, les manipulateurs en radiologie, les ergothérapeutes, les orthoptistes, les orthophonistes, les psychomotriciens et les pédicures-podologues. Un montant forfaitaire de **1 664,30 €** calculé sur le poids de la dotation soin vous est alloué.
- **Ségur intéressement**: Des mesures nouvelles vous sont également allouées dans le cadre de l'instruction du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière qui prévoit l'allocation aux dit établissements d'un premier versement de crédits calculé sur la base du nombre d'ETP déclarés. Pour les structures du secteur « Personnes âgées » relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'ARS, ces données ont été recueillies dans l'enquête estivale relative au CTI Socle ou, à défaut, dans les tableaux de bord de la performance du médico-social. Cette mesure sera déléguée sur 3 exercices jusqu'en 2023. Elle vise à financer :

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Aubigny en Artois.

Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD François Xavier de Saulty de AUBIGNY EN ARTOIS

- o Les forfaits d'heures supplémentaires sur-rémunérées ;
- o La résorption de l'emploi précaire ;
- o La valorisation de l'engagement collectif ;
- o La création de postes supplémentaires.

Conformément à l'instruction susmentionnée, le versement est conditionné à la mise en place de négociations avec les organisations syndicales représentatives locales. Sur ce point, il convient de distinguer deux situations :

- o Les établissements publics de santé doivent transmettre leur engagement d'entamer ces négociations selon les modalités et le calendrier défini par la Direction de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France. Les ESMS dont ils assurent la gestion intègrent donc ces négociations.
- o Les établissements publics autonomes transmettre leur engagement d'entamer ces négociations à leur pôle de proximité de la Direction de l'offre médico-sociale **pour le 31 janvier 2022.**

Le montant qui vous est alloué au titre de la présente mesure pour l'exercice 2021 est de **12 131,40 €**.

#### **Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport**

- **Compensation des pertes de recettes :** Le résultat de l'enquête estivale fait ressortir pour votre établissement des pertes de recette enregistrées au premier trimestre 2021 de 56 542,18 €. Un premier versement forfaitaire de 23 947,62 € vous a été accordé dans la décision en date du 05 juillet 2021. Pour cette seconde phase de campagne budgétaire, un montant de **32 594,56 €** est intégré dans la présente décision.

Par conséquent, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux pertes de recettes de 56 542,18 €. Il se décompose comme suit :

Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation par rapport à l'enquête estivale 2021	Allocation régionale exceptionnelle	CNR total pour les pertes de recettes
0,00	23 947,62	32 594,56	0,00	56 542,18 €

- **Compensation des surcoûts :** Dans l'enquête estivale dédiée aux surcoûts, vous avez exprimé un besoin de 34 901,82 € pour les 3 premiers mois de l'exercice 2021. Ce besoin se répartit de la façon suivante : 0,00 € pour les RH, 6 120,00 € pour les EPI et 28 781,82 € pour les autres surcoûts. Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans la mesure où vous avez déjà perçu un montant forfaitaire de 11 787,49 €, un montant de **23 114,33 €** est intégré dans la présente décision.

Pour rappel, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux surcoûts de 36 811,92 €. Il se décompose comme suit :

	Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation suite à l'enquête estivale 2021	CNR total pour les surcoûts
RH	0,00	11 787,49	23 114,33	36 811,92 €
EPI	0,00			
Autres Surcoûts	1 910,10			

- **Régularisation pour l'exercice 2020 de la mesure Ségur « complément du traitement indiciaire » :** Vous avez déclaré dans l'enquête estivale dédiée à la mesure Ségur un besoin de crédits pour l'exercice 2020 à hauteur de 25 726,00 €. Dans la mesure où, votre dotation 2020 allouée à ce titre s'élevait à 33 559,86 €, un montant non reconductible de **-7 833,86 €** est intégré dans cette décision tarifaire.
- **Réalisation d'autotests :** Depuis le 9 août 2021, les professionnels des établissements médico-sociaux sont soumis à l'obligation vaccinale. Toutefois, jusqu'au 15 octobre 2021, dans l'attente de l'obtention d'un schéma vaccinal complet, ces professionnels sont autorisés à exercer, s'ils justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, et sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel) toutes les 72h. Afin d'assurer la prise en charge de ces autotests et d'assurer la saisie de chaque résultat dans SI-DEP, un montant de **990,13 €** vous est accordé.

Par ailleurs et pour information, vous trouverez ci-dessous le détail des crédits inscrits sur la ligne « Financement complémentaire » de la décision tarifaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

	Dotations au 31/12/2020	Crédits d'évolution 2021	Décision tarifaire 2021 précédente	Décision tarifaire de décembre	Total au 01/01/2022
Prime « Grand âge »	24 158,42	258,50	0,00		<b>24 416,92 €</b>
CTI Socle	33 559,86	359,09	90 333,80	7 990,25	<b>132 243,00 €</b>
Revalorisation salariale				1 664,30	<b>1 664,30 €</b>
Dotations complémentaires				1 959,37	<b>1 959,37 €</b>
Séjour intéressement				12 131,40	<b>12 131,40 €</b>
<b>TOTAL (« Financement complémentaire » de la décision tarifaire au 31/12/2021) :</b>					<b>172 414,99 €</b>

Pour mémoire, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Place	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotations pérennes
68	704	216	PARTIEL	NON	822 237,44 €

Autres modalités d'accueil au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Type d'accueil	Places	Dotations pérennes
UHR : .....	0	0,00 €
PASA : .....	0	0,00 €
Financements complémentaires : .....	-	57 718,28 €
Hébergement temporaire : .....	4	47 104,65 €
Accueil de jour : .....	0	0,00 €
PFR : .....	-	0,00 €

Exercice 2022 pour information : Conformément à l'instruction du 8 juin précédemment citée, les valeurs du GMP et PMP prises en compte pour le calcul de la dotation cible de l'exercice 2022 sont, exceptionnellement, celles validées avant le 31 juillet 2021.

Pour votre établissement, le calcul de la dotation cible 2022 de l'hébergement permanent prendra les valeurs suivantes, pour le GMP, 704 et pour le PMP, 216.

Au regard de ce qui précède et des crédits qui vous ont déjà été notifiés dans la décision en date du 05 juillet 2021, votre budget, au 31 décembre 2021, se décompose comme suit :

#### Crédits pérennes

Dotations reconductibles au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 : .....	927 060,37 €
Crédits d'actualisation de la base au 1 <sup>er</sup> janvier : .....	9 919,55 €
Séjour – CTI socle (crédits 2021) : .....	98 324,05 €
Résorption des écarts : .....	69 342,50 €
Dotations régionales complémentaires : .....	1 959,37 €
Revalorisation salariale : .....	1 664,30 €
Séjour intéressement : .....	12 131,40 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2021 :** **1 120 401,54 €**


#### Crédits non reconductibles

Montant total pour les surcoûts (3 premiers mois 2021 et solde 2020) : .....	36 811,92 €
Montant total pour les pertes de recettes (3 premiers mois 2021 et solde 2020) : .....	56 542,18 €
Autotests : .....	990,13 €
Régularisation du CTI 2020 : .....	-7 833,86 €

**Sous total des crédits non reconductibles au 31 décembre 2021 :** **86 510,37 €**

Sur ces bases, le total des charges nettes de votre établissement est fixé à **1 206 911,91 €** au titre de 2021 dont 1 120 401,54 € en crédits pérennes.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2021 à **1 206 911,91 €** pour votre établissement, l'EHPAD François Xavier de Saulty de AUBIGNY EN ARTOIS identifié sous le numéro FINESS : 62 010 187 3 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00453

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L ANNEE 2021

DE L EHPAD FREDERIC DEGEORGE - SULLY A  
BETHUNE

FINESS : 62 001 804 4

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD FREDERIC DEGEORGE - SULLY A BETHUNE  
FINESS : 62 001 804 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 20 juin 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Frédéric Degeorge - Sully de BETHUNE et géré par le gestionnaire SIVOM Communauté Béthunois ;



Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **2 409 520,05 €** au titre de l'année 2021, dont 286 820,21 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **200 793,34 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 915 932,51	44,48
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	493 587,54	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 122 699,84 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **176 891,65 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 629 112,30	37,82
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	493 587,54	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM Communauté Béthunois identifiée sous le numéro FINESS : 62 010 497 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 001 804 4 ).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00451

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L ANNEE 2021  
DE L EHPAD HENRI GUIDET A BAPAUME  
FINESS : 62 011 116 1

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD HENRI GUIDET A BAPAUME  
FINESS : 62 011 116 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 29 août 2019 relative à l'extension de l'EHPAD Henri Guidet de BAPAUME et géré par le gestionnaire CH de Bapaume ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **3 636 209,56 €** au titre de l'année 2021, dont 620 689,64 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **303 017,46 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 951 647,18	49,61
UHR	0,00	
PASA	64 480,64	
Financements complémentaires	596 874,05	
Hébergement temporaire	23 207,69	31,79
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 015 519,92 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **251 293,33 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 330 957,54	39,18
UHR	0,00	
PASA	64 480,64	
Financements complémentaires	596 874,05	
Hébergement temporaire	23 207,69	31,79
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Bapaume identifiée sous le numéro FINESS : 62 010 007 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 116 1).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00452

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L ANNEE 2021  
DE L EHPAD LA DOMANIALE A BELLE ET  
HOULLEFORT  
FINESS : 62 011 564 2

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD LA DOMANIALE A BELLE ET HOULLEFORT  
FINESS : 62 011 564 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 01 septembre 2021 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD La Domaniale de BELLE ET HOULLEFORT et géré par le gestionnaire SAS La Domaniale ;



Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **649 592,27 €** au titre de l'année 2021, dont 17 501,08 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **54 132,69 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	529 719,81	34,55
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	119 872,46	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **623 895,69 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **51 991,31 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	504 023,23	32,88
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	119 872,46	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS La Domaniale identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 229 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 564 2 ).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00447

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L ANNEE 2021  
DE L EHPAD LA MANAIE A AUCHEL  
FINESS : 62 002 613 8

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD LA MANAIE A AUCHEL  
FINESS : 62 002 613 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 11 mai 2009 relatif à la modification de la capacité de l'EHPAD La Manaie de AUCHEL et géré par le gestionnaire CARMi - FILIERIS ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **987 866,68 €** au titre de l'année 2021, dont 120 887,42 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **82 322,22 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	761 414,54	52,15
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	226 452,14	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **866 979,26 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **72 248,27 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	640 527,12	43,87
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	226 452,14	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMi - FILIERIS identifiée sous le numéro FINESS : 62 002 085 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 002 613 8).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00443

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L ANNEE 2021  
DE L EHPAD PUV LA BELLE EPOQUE A ARRAS  
FINESS : 62 011 820 8

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD PUV LA BELLE EPOQUE A ARRAS  
FINESS : 62 011 820 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 20 juin 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD PUV La Belle Epoque de ARRAS et géré par le gestionnaire La vie active ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;



**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **386 284,19 €** au titre de l'année 2021, dont 16 526,34 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **32 190,35 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	248 931,24	35,89
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	75 149,02	/
Hébergement temporaire	62 203,93	34,08
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **369 757,85 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **30 813,15 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	232 404,90	33,51
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	75 149,02	/
Hébergement temporaire	62 203,93	34,08
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifiée sous le numéro FINESS : 62 011 065 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 820 8).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00440

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L ANNEE 2021  
DE L EHPAD RESIDENCE DE LA LYS A AIRE SUR  
LA LYS  
FINESS : 62 011 099 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA LYS A AIRE SUR LA LYS  
FINESS : 62 011 099 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 28 décembre 2018 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD Résidence de la Lys de AIRE SUR LA LYS et géré par le gestionnaire CH de Aire sur la LYS ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **5 793 305,74 €** au titre de l'année 2021, dont 256 992,23 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **482 775,48 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 482 874,07	51,17
UHR	248 357,78	/
PASA	65 778,25	/
Financements complémentaires	996 295,64	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 536 313,51 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **461 359,46 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 225 881,84	48,24
UHR	248 357,78	/
PASA	65 778,25	/
Financements complémentaires	996 295,64	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Aire sur la LYS identifiée sous le numéro FINESS : 62 010 129 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 099 9).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 01 décembre 2021

Affaire suivie par : Richard SEILLIER

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : richard.seillier@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire

**PJ** : Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Résidence de la Lys de AIRE SUR LA LYS**

FINESS : **62 011 099 9**

Veillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle référencée n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021>

**Les crédits pérennes accordés dans ce rapport**

- La mesure Ségur – complément du traitement indiciaire (CTI) « socle » : Au moyen de l'enquête estivale dédiée au Ségur, vous avez exprimé un besoin de 793 312,16 € afin de financer la totalité de la mesure en année pleine. Au regard des crédits déjà tarifés pour votre établissement, un montant de **151 019,45 €** est intégré à votre dotation. Par conséquent, au 31 décembre 2021, vous disposez donc d'un montant total dédié au CTI Socle de : 793 312,16 €.
- Dotation régionale complémentaire : La mise en œuvre des revalorisations salariales intervenant dans un contexte de reprise épidémique aiguë, l'ARS Hauts-de-France souhaite apporter aux EHPAD de la région un ajustement forfaitaire **temporaire**. Pour votre établissement, il est de **37 032,94 €**. Cette dotation pourra être modifiée durant les prochains exercices budgétaires.
- La revalorisation des Praticiens hospitaliers de la fonction publique (FPH et FPT) : Les crédits qui vous ont été accordés en 2020 pour la revalorisation des Praticiens hospitaliers titulaires ont été repris dans la décision tarifaire en date du 05 juillet 2021 (-3 027,93 €). Comme annoncé dans cette dernière décision tarifaire et suite aux résultats de l'enquête estivale, un montant de **12 994,01 €** est ajouté à votre dotation pour la revalorisation des Praticiens hospitaliers.

Base au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 ( <i>crédits 2020</i> )	Crédits repris dans la décision en date du 05 juillet 2021	Crédits accordés dans la décision en date du 1 <sup>er</sup> décembre 2021	Total pour la revalorisation des Praticiens
3 027,93	-3 027,93	12 994,01	12 994,01

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire CH de Aire sur la LYS.

Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Résidence de la Lys de AIRE SUR LA LYS

- La revalorisation salariale applicable aux personnels soignants et médicotextuels de la rééducation titulaires de la FPH : Cette revalorisation est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour les aides-soignants (es), les infirmiers(ères) et les IDE spécialisés(s), les cadres de santé, les kinésithérapeutes, les manipulateurs en radiologie, les ergothérapeutes, les orthoptistes, les orthophonistes, les psychomotriciens et les pédicures-podologues. Un montant forfaitaire de **8 189,43 €** calculé sur le poids de la dotation soin vous est alloué.
- Séjour intéressement: Des mesures nouvelles vous sont également allouées dans le cadre de l'instruction du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Séjour de la santé » pour la fonction publique hospitalière qui prévoit l'allocation aux dit établissements d'un premier versement de crédits calculé sur la base du nombre d'ETP déclarés. Pour les structures du secteur « Personnes âgées » relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'ARS, ces données ont été recueillies dans l'enquête estivale relative au CTI Socle ou, à défaut, dans les tableaux de bord de la performance du médico-social. Cette mesure sera déléguée sur 3 exercices jusqu'en 2023. Elle vise à financer :
  - o Les forfaits d'heures supplémentaires sur-rémunérées ;
  - o La résorption de l'emploi précaire ;
  - o La valorisation de l'engagement collectif ;
  - o La création de postes supplémentaires.

Conformément à l'instruction susmentionnée, le versement est conditionné à la mise en place de négociations avec les organisations syndicales représentatives locales. Sur ce point, il convient de distinguer deux situations :

- o Les établissements publics de santé doivent transmettre leur engagement d'entamer ces négociations selon les modalités et le calendrier défini par la Direction de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France. Les ESMS dont ils assurent la gestion intègrent donc ces négociations.
- o Les établissements publics autonomes transmettre leur engagement d'entamer ces négociations à leur pôle de proximité de la Direction de l'offre médico-sociale **pour le 31 janvier 2022.**

Le montant qui vous est alloué au titre de la présente mesure pour l'exercice 2021 est de **42 517,24 €**.

#### **Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport**

- Compensation des pertes de recettes : Le résultat de l'enquête estivale fait ressortir pour votre établissement des pertes de recette enregistrées au premier trimestre 2021 de 107 827,38 €. Un premier versement forfaitaire de 46 565,70 € vous a été accordé dans la décision en date du 05 juillet 2021. Pour cette seconde phase de campagne budgétaire, un montant de **61 261,68 €** est intégré dans la présente décision.

Par conséquent, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux pertes de recettes de 107 827,38 €. Il se décompose comme suit :

Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation par rapport à l'enquête estivale 2021	Allocation régionale exceptionnelle	CNR total pour les pertes de recettes
0,00	46 565,70	61 261,68	0,00	107 827,38 €

- Compensation des surcoûts : Dans l'enquête estivale dédiée aux surcoûts, vous avez exprimé un besoin de 107 380,27 € pour les 3 premiers mois de l'exercice 2021. Ce besoin se répartit de la façon suivante : 56 180,35 € pour les RH, 28 984,82 € pour les EPI et 22 215,10 € pour les autres surcoûts. Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans la mesure où vous avez déjà perçu un montant forfaitaire de 33 701,08 €, un montant de **73 679,19 €** est intégré dans la présente décision.

Pour rappel, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux surcoûts de 155 546,10 €. Il se décompose comme suit :

	Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation suite à l'enquête estivale 2021	CNR total pour les surcoûts
RH	1 510,67	33 701,08	73 679,19	155 546,10 €
EPI	127,54			
Autres Surcoûts	46 527,62			



- Régularisation pour l'exercice 2020 de la mesure Ségur « complément du traitement indiciaire » : Vous avez déclaré dans l'enquête estivale dédiée à la mesure Ségur un besoin de crédits pour l'exercice 2020 à hauteur de 161 475,77 €. Dans la mesure où, votre dotation 2020 allouée à ce titre s'élevait à 173 479,08 €, un montant non reconductible de **-12 003,31 €** est intégré dans cette décision tarifaire.
- Réalisation d'autotests : Depuis le 9 août 2021, les professionnels des établissements médico-sociaux sont soumis à l'obligation vaccinale. Toutefois, jusqu'au 15 octobre 2021, dans l'attente de l'obtention d'un schéma vaccinal complet, ces professionnels sont autorisés à exercer, s'ils justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, et sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel) toutes les 72h. Afin d'assurer la prise en charge de ces autotests et d'assurer la saisie de chaque résultat dans SI-DEP, un montant de **4 872,06 €** vous est accordé.

Par ailleurs et pour information, vous trouverez ci-dessous le détail des crédits inscrits sur la ligne « Financement complémentaire » de la décision tarifaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

	Dotation au 31/12/2020	Crédits d'évolution 2021	Décision tarifaire 2021 précédente	Décision tarifaire de décembre	Total au 01/01/2022
Prime « Grand âge »	101 167,37	1 082,49	0,00		<b>102 249,86 €</b>
CTI Socle	173 479,08	1 856,23	466 957,40	151 019,45	<b>793 312,16 €</b>
CTI Médecin Praticien	3 027,93	0,00	-3 027,93	12 994,01	<b>12 994,01 €</b>
Revalorisation salariale				8 189,43	<b>8 189,43 €</b>
Dotation complémentaire				37 032,94	<b>37 032,94 €</b>
Ségur intéressement				42 517,24	<b>42 517,24 €</b>
<b>TOTAL (« Financement complémentaire » de la décision tarifaire au 31/12/2021) :</b>					<b>996 295,64 €</b>

Pour mémoire, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Place	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne
240	751	229	GLOBAL	OUI	4 093 519,44 €

Autres modalités d'accueil au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Type d'accueil	Places	Dotation pérenne
UHR : .....	14	245 728,49 €
PASA : .....	14	65 081,87 €
Financements complémentaires : .....	-	277 674,38 €

Exercice 2022 pour information : Conformément à l'instruction du 8 juin précédemment citée, les valeurs du GMP et PMP prises en compte pour le calcul de la dotation cible de l'exercice 2022 sont, exceptionnellement, celles validées avant le 31 juillet 2021.

Pour votre établissement, le calcul de la dotation cible 2022 de l'hébergement permanent prendra les valeurs suivantes, pour le GMP, 751 et pour le PMP, 229.

Au regard de ce qui précède et des crédits qui vous ont déjà été notifiés dans la décision en date du 05 juillet 2021, votre budget, au 31 décembre 2021, se décompose comme suit :

**Crédits pérennes**

Dotation reconductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 : .....	4 682 004,18 €
Crédits d'actualisation de la base au 1 <sup>er</sup> janvier : .....	50 065,05 €
Ségur – CTI socle (crédits 2021) : .....	617 976,85 €
Revalorisation Ségur Médecin : .....	12 994,01 €
Résorption des écarts : .....	88 561,74 €
Dotation régionale complémentaire : .....	37 032,94 €
Revalorisation salariale : .....	8 189,43 €
Ségur intéressement : .....	42 517,24 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2021 :**

**5 536 313,51 €**

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

**Crédits non reconductibles**

Montant total pour les surcoûts (3 premiers mois 2021 et solde 2020) : .....	155 546,10 €
Montant total pour les pertes de recettes (3 premiers mois 2021 et solde 2020) : .....	107 827,38 €
Autotests : .....	4 872,06 €
Total primes COVID19 pour l'exercice 2020 : .....	750,00 €
Régularisation du CTI 2020 : .....	-12 003,31 €
<b><u>Sous total des crédits non reconductibles au 31 décembre 2021 :</u></b>	<b>256 992,23 €</b>

Sur ces bases, le total des charges nettes de votre établissement est fixé à **5 793 305,74 €** au titre de 2021 dont 5 536 313,51 € en crédits pérennes.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2021 à **5 793 305,74 €** pour votre établissement, l'EHPAD Résidence de la Lys de AIRE SUR LA LYS identifié sous le numéro FINESS : 62 011 099 9 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00448

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L ANNEE 2021  
DE L EHPAD SAINT ALBERT A AUCHY LES  
HESDIN  
FINESS : 62 010 522 1

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD SAINT ALBERT A AUCHY LES HESDIN  
FINESS : 62 010 522 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 29 juin 2017 relative à l'extension de l'EHPAD Saint Albert de AUCHY LES HESDIN et géré par le gestionnaire Asso Saint Albert - Les Sept Vallées ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 386 233,25 €** au titre de l'année 2021, dont 84 969,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **115 519,44 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 048 285,72	40,45
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	290 573,42	
Hébergement temporaire	23 745,69	32,53
Accueil de Jour	23 628,42	47,07
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 301 263,26 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **108 438,61 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	963 315,73	37,17
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	290 573,42	
Hébergement temporaire	23 745,69	32,53
Accueil de Jour	23 628,42	47,07
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Saint Albert - Les Sept Vallées identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 076 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 522 1 ).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 01 décembre 2021

Affaire suivie par : Richard SEILLIER

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : richard.seillier@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire

**PJ** : Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Saint Albert de AUCHY LES HESDIN**

FINESS : **62 010 522 1**

Veillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle référencée n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021>

**Les crédits pérennes accordés dans ce rapport**

- **La mesure Ségur – complément du traitement indiciaire (CTI) « socle »** : Au moyen de l'enquête estivale dédiée au Ségur, vous avez exprimé un besoin de 288 414,89 € afin de financer la totalité de la mesure en année pleine. Au regard des crédits déjà tarifés pour votre établissement, un montant **de 89 681,47 €** est intégré à votre dotation. Par conséquent, au 31 décembre 2021, vous disposez donc d'un montant total dédié au CTI Socle de : 270 720,13 €.
- **Mesure CTI de soutien aux EHPAD** : L'écart observé entre le besoin exprimé au titre du CTI Socle et les moyens qui vous sont alloués ci-dessus étant susceptible de fragiliser votre équilibre budgétaire et financier, une dotation pérenne supplémentaire de **17 694,76 €** vous est allouée.
- **Dotation régionale complémentaire** : La mise en œuvre des revalorisations salariales intervenant dans un contexte de reprise épidémique aiguë, l'ARS Hauts-de-France souhaite apporter aux EHPAD de la région un ajustement forfaitaire **temporaire**. Pour votre établissement, il est de **2 158,53 €**. Cette dotation pourra être modifiée durant les prochains exercices budgétaires.

**Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport**

- **Compensation des pertes de recettes** : Le résultat de l'enquête estivale fait ressortir pour votre établissement des pertes de recette enregistrées au premier trimestre 2021 de 17 613,71 €. Un premier versement forfaitaire de 17 230,82 € vous a été accordé dans la décision en date du 05 juillet 2021. Pour cette seconde phase de campagne budgétaire, un montant de **382,89 €** est intégré dans la présente décision.

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Asso Saint Albert - Les Sept Vallées.  
Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Saint Albert de AUCHY LES HESDIN

Par conséquent, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux pertes de recettes de 17 613,71 €. Il se décompose comme suit :

Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation par rapport à l'enquête estivale 2021	Allocation régionale exceptionnelle	CNR total pour les pertes de recettes
0,00	17 230,82	382,89	0,00	17 613,71 €

- Compensation des surcoûts : Dans l'enquête estivale dédiée aux surcoûts, vous avez exprimé un besoin de 36 256,78 € pour les 3 premiers mois de l'exercice 2021. Ce besoin se répartit de la façon suivante : 30 064,53 € pour les RH, 6 192,25 € pour les EPI et 0,00 € pour les autres surcoûts. Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans la mesure où vous avez déjà perçu un montant forfaitaire de 66 406,61 €, un montant de **-30 149,83 €** est intégré dans la présente décision.

Pour rappel, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux surcoûts de 38 428,92 €. Il se décompose comme suit :

	Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation suite à l'enquête estivale 2021	CNR total pour les surcoûts
RH	0,00	66 406,61	-30 149,83	38 428,92 €
EPI	0,00			
Autres Surcoûts	2 172,14			

- Régularisation pour l'exercice 2020 de la mesure Ségur « complément du traitement indiciaire » : Vous avez déclaré dans l'enquête estivale dédiée à la mesure Ségur un besoin de crédits pour l'exercice 2020 à hauteur de 58 992,10 €. Dans la mesure où, votre dotation 2020 allouée à ce titre s'élevait à 39 689,16 €, un montant non reconductible de **19 302,94 €** est intégré dans cette décision tarifaire.
- Réalisation d'autotests : Depuis le 9 août 2021, les professionnels des établissements médico-sociaux sont soumis à l'obligation vaccinale. Toutefois, jusqu'au 15 octobre 2021, dans l'attente de l'obtention d'un schéma vaccinal complet, ces professionnels sont autorisés à exercer, s'ils justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, et sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel) toutes les 72h. Afin d'assurer la prise en charge de ces autotests et d'assurer la saisie de chaque résultat dans SI-DEP, un montant de **1 164,42 €** vous est accordé.
- Prise en charge des demandes au titre de la QVT :

Au regard des disponibilités de l'enveloppe, les crédits attribués pour la QVT ont été orientés principalement vers les trois actions suivantes :

- Promotion de la QVT et prévention des TMS (en lien avec le programme national de la CARSAT TMS-Pros)
- Formations et innovations organisationnelles et managériales
- Bien-être

Par conséquent, un crédit non reconductible de **5 810,00 €** vous est accordé. Il permet de financer les actions suivantes :

Formation PRAP 2S :	2 970,00 €
Animateur prévention SSMS :	2 240,00 €
Formation "Pilote et manager la démarche de prévention des risques professionnels" :	600,00 €



Par ailleurs et pour information, vous trouverez ci-dessous le détail des crédits inscrits sur la ligne « Financement complémentaire » de la décision tarifaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

	Dotation au 31/12/2020	Crédits d'évolution 2021	Décision tarifaire 2021 précédente	Décision tarifaire de décembre	Total au 01/01/2022
CTI Socle	39 689,16	424,67	140 924,83	89 681,47	<b>270 720,13 €</b>
Soutien aux EHPAD				17 694,76	<b>17 694,76 €</b>
Dotation complémentaire				2 158,53	<b>2 158,53 €</b>
<b>TOTAL (« Financement complémentaire » de la décision tarifaire au 31/12/2021) :</b>					<b>290 573,42 €</b>

Pour mémoire, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Place	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne
71	787	196	PARTIEL	NON	893 064,36 €

Autres modalités d'accueil au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Type d'accueil	Places	Dotation pérenne
UHR : .....	0	0,00 €
PASA : .....	0	0,00 €
Financements complémentaires : .....	-	39 689,16 €
Hébergement temporaire : .....	2	23 494,30 €
Accueil de jour : .....	2	23 378,27 €
PFR : .....	-	0,00 €

Exercice 2022 pour information : Conformément à l'instruction du 8 juin précédemment citée, les valeurs du GMP et PMP prises en compte pour le calcul de la dotation cible de l'exercice 2022 sont, exceptionnellement, celles validées avant le 31 juillet 2021.

Pour votre établissement, le calcul de la dotation cible 2022 de l'hébergement permanent prendra les valeurs suivantes, pour le GMP, 787 et pour le PMP, 196.

Au regard de ce qui précède et des crédits qui vous ont déjà été notifiés dans la décision en date du 05 juillet 2021, votre budget, au 31 décembre 2021, se décompose comme suit :

**Crédits pérennes**

Dotation reconductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 : .....	979 626,09 €
Crédits d'actualisation de la base au 1 <sup>er</sup> janvier : .....	10 482,00 €
Séjour – CTI socle (crédits 2021) : .....	230 606,30 €
Résorption des écarts : .....	60 695,58 €
Mesures de soutien aux EHPAD : .....	17 694,76 €
Dotation régionale complémentaire : .....	2 158,53 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2021 :** **1 301 263,26 €**


**Crédits non reconductibles**

QVT : .....	5 810,00 €
Prise en charge de la franchise des tests de dépistage : .....	2 650,00 €
Montant total pour les surcoûts (3 premiers mois 2021 et solde 2020) : .....	38 428,92 €
Montant total pour les pertes de recettes (3 premiers mois 2021 et solde 2020) : .....	17 613,71 €
Autotests : .....	1 164,42 €
Régularisation du CTI 2020 : .....	19 302,94 €

**Sous total des crédits non reconductibles au 31 décembre 2021 :** **84 969,99 €**

Sur ces bases, le total des charges nettes de votre établissement est fixé à **1 386 233,25 €** au titre de 2021 dont 1 301 263,26 € en crédits pérennes.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2021 à **1 386 233,25 €** pour votre établissement, l'EHPAD Saint Albert de AUCHY LES HESDIN identifié sous le numéro FINESS : 62 010 522 1 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00441

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L ANNEE 2021  
DE L EHPAD SAINT BENOIT A AMETTES  
FINESS : 62 010 086 7

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD SAINT BENOIT A AMETTES  
FINESS : 62 010 086 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 20 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Benoît de AMETTES et géré par le gestionnaire Temps de vie ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **548 418,46 €** au titre de l'année 2021, dont 20 187,69 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **45 701,54 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	425 136,78	40,16
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	111 549,13	
Hébergement temporaire	11 732,55	32,14
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **528 230,77 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **44 019,23 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	404 949,09	38,26
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	111 549,13	
Hébergement temporaire	11 732,55	32,14
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 506 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 086 7).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 01 décembre 2021

Affaire suivie par : Richard SEILLIER

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : richard.seillier@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire

**PJ** : Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Saint Benoît de AMETTES**

FINESS : **62 010 086 7**

Veillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle référencée n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021>

**Les crédits pérennes accordés dans ce rapport**

- La mesure Ségur – complément du traitement indiciaire (CTI) « socle » : Au moyen de l'enquête estivale dédiée au Ségur, vous avez exprimé un besoin de 110 672,90 € afin de financer la totalité de la mesure en année pleine. Au regard des crédits déjà tarifés pour votre établissement, un montant **de 35 578,59 €** est intégré à votre dotation. Par conséquent, au 31 décembre 2021, vous disposez donc d'un montant total dédié au CTI Socle de : 103 653,00 €.
- Mesure CTI de soutien aux EHPAD : L'écart observé entre le besoin exprimé au titre du CTI Socle et les moyens qui vous sont alloués ci-dessus étant susceptible de fragiliser votre équilibre budgétaire et financier, une dotation pérenne supplémentaire de **7 019,90 €** vous est allouée.
- Dotation régionale complémentaire : La mise en œuvre des revalorisations salariales intervenant dans un contexte de reprise épidémique aiguë, l'ARS Hauts-de-France souhaite apporter aux EHPAD de la région un ajustement forfaitaire **temporaire**. Pour votre établissement, il est de **876,23 €**. Cette dotation pourra être modifiée durant les prochains exercices budgétaires.

**Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport**

- Compensation des pertes de recettes : Le résultat de l'enquête estivale fait ressortir pour votre établissement des pertes de recette enregistrées au premier trimestre 2021 de 8 632,39 €. Un premier versement forfaitaire de 996,12 € vous a été accordé dans la décision en date du 05 juillet 2021. Pour cette seconde phase de campagne budgétaire, un montant de **7 636,27 €** est intégré dans la présente décision.

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Temps de vie.  
Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Saint Benoît de AMETTES

Par conséquent, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux pertes de recettes de 8 632,39 €. Il se décompose comme suit :

Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation par rapport à l'enquête estivale 2021	Allocation régionale exceptionnelle	CNR total pour les pertes de recettes
0,00	996,12	7 636,27	0,00	8 632,39 €

- Compensation des surcoûts : Dans l'enquête estivale dédiée aux surcoûts, vous avez exprimé un besoin de 23 602,64 € pour les 3 premiers mois de l'exercice 2021. Ce besoin se répartit de la façon suivante : 20 575,52 € pour les RH, 2 082,24 € pour les EPI et 944,88 € pour les autres surcoûts. Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans la mesure où vous avez déjà perçu un montant forfaitaire de 1 538,04 €, un montant de **22 064,60 €** est intégré dans la présente décision.

Pour rappel, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux surcoûts de 23 829,56 €. Il se décompose comme suit :

	Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation suite à l'enquête estivale 2021	CNR total pour les surcoûts
RH	0,00	1 538,04	22 064,60	23 829,56 €
EPI	0,00			
Autres Surcoûts	226,92			

- Régularisation pour l'exercice 2020 de la mesure Ségur « complément du traitement indiciaire » : Vous avez déclaré dans l'enquête estivale dédiée à la mesure Ségur un besoin de crédits pour l'exercice 2020 à hauteur de 20 592,58 €. Dans la mesure où, votre dotation 2020 allouée à ce titre s'élevait à 14 924,03 €, un montant non reconductible de **5 668,55 €** est intégré dans cette décision tarifaire.
- Réalisation d'autotests : Depuis le 9 août 2021, les professionnels des établissements médico-sociaux sont soumis à l'obligation vaccinale. Toutefois, jusqu'au 15 octobre 2021, dans l'attente de l'obtention d'un schéma vaccinal complet, ces professionnels sont autorisés à exercer, s'ils justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, et sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel) toutes les 72h. Afin d'assurer la prise en charge de ces autotests et d'assurer la saisie de chaque résultat dans SI-DEP, un montant de **472,68 €** vous est accordé.

Par ailleurs et pour information, vous trouverez ci-dessous le détail des crédits inscrits sur la ligne « Financement complémentaire » de la décision tarifaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

	Dotation au 31/12/2020	Crédits d'évolution 2021	Décision tarifaire 2021 précédente	Décision tarifaire de décembre	Total au 01/01/2022
IDE de nuit	0,00	0,00	0,00		<b>0,00 €</b>
Prime « Grand âge »	0,00	0,00	0,00		<b>0,00 €</b>
CTI Socle	14 924,03	159,69	52 990,69	35 578,59	<b>103 653,00 €</b>
CTI Médecin Praticien	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>0,00 €</b>
Revalorisation salariale				0,00	<b>0,00 €</b>
Soutien aux EHPAD				7 019,90	<b>7 019,90 €</b>
Dotation complémentaire				876,23	<b>876,23 €</b>
Ségur intéressement				0,00	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b> (« Financement complémentaire » de la décision tarifaire au 31/12/2021) :					<b>111 549,13 €</b>



Pour mémoire, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Place	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne
29	716	238	PARTIEL	NON	348 717,02 €

Autres modalités d'accueil au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Type d'accueil	Places	Dotation pérenne
Financements complémentaires : .....	-	14 924,03 €
Hébergement temporaire : .....	1	11 608,34 €

Exercice 2022 pour information : Conformément à l'instruction du 8 juin précédemment citée, les valeurs du GMP et PMP prises en compte pour le calcul de la dotation cible de l'exercice 2022 sont, exceptionnellement, celles validées avant le 31 juillet 2021.

Pour votre établissement, le calcul de la dotation cible 2022 de l'hébergement permanent prendra les valeurs suivantes, pour le GMP, 716 et pour le PMP, 238.

Au regard de ce qui précède et des crédits qui vous ont déjà été notifiés dans la décision en date du 05 juillet 2021, votre budget, au 31 décembre 2021, se décompose comme suit :

**Crédits pérennes**

Dotation reductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 : .....	375 249,39 €
Crédits d'actualisation de la base au 1 <sup>er</sup> janvier : .....	4 015,17 €
Ségur – CTI socle (crédits 2021) : .....	88 569,28 €
Résorption des écarts : .....	52 500,80 €
Mesures de soutien aux EHPAD : .....	7 019,90 €
Dotation régionale complémentaire : .....	876,23 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2021 :** **528 230,77 €**

**Crédits non reductibles**

Prise en charge de la franchise des tests de dépistage : .....	1 100,00 €
Montant total pour les surcoûts (3 premiers mois 2021 et solde 2020) : .....	23 829,56 €
Montant total pour les pertes de recettes (3 premiers mois 2021 et solde 2020) : .....	8 632,39 €
Autotests : .....	472,68 €
Total primes COVID19 pour l'exercice 2020 : .....	-19 515,49 €
Régularisation du CTI 2020 : .....	5 668,55 €

**Sous total des crédits non reductibles au 31 décembre 2021 :** **20 187,69 €**

Sur ces bases, le total des charges nettes de votre établissement est fixé à **548 418,46 €** au titre de 2021 dont 528 230,77 € en crédits pérennes.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2021 à **548 418,46 €** pour votre établissement, l'EHPAD Saint Benoît de AMETTES identifié sous le numéro FINISS : 62 010 086 7 .

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
  
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00444

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L ANNEE 2021

DE L EHPAD SAINT FRANÇOIS A ARRAS

FINESS : 62 010 591 6

LEEHPAD - ARRAS - Saint François - 620105916

123

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD SAINT FRANÇOIS A ARRAS  
FINESS : 62 010 591 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 17 octobre 2011 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD Saint François de ARRAS et géré par le gestionnaire Alliance EHPAD ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 085 245,10 €** au titre de l'année 2021, dont 57 012,15 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **90 437,09 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	845 469,92	37,36
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	216 239,94	
Hébergement temporaire	23 535,24	32,24
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 028 232,95 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **85 686,08 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	788 457,77	34,84
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	216 239,94	
Hébergement temporaire	23 535,24	32,24
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Alliance EHPAD identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 085 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 591 6 ).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

## Le Directeur général

Lille, le 01 décembre 2021

Affaire suivie par : Richard SEILLIER

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : richard.seillier@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire

**PJ** : Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Saint François de ARRAS**

FINESS : **62 010 591 6**

Veillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle référencée n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021>

### **Les crédits pérennes accordés dans ce rapport**

- **La mesure Ségur – complément du traitement indiciaire (CTI) « socle »** : Au moyen de l'enquête estivale dédiée au Ségur, vous avez exprimé un besoin de 214 534,31 € afin de financer la totalité de la mesure en année pleine. Au regard des crédits déjà tarifés pour votre établissement, un montant **de 55 376,55 €** est intégré à votre dotation. Par conséquent, au 31 décembre 2021, vous disposez donc d'un montant total dédié au CTI Socle de : 203 608,14 €.
- **Mesure CTI de soutien aux EHPAD** : L'écart observé entre le besoin exprimé au titre du CTI Socle et les moyens qui vous sont alloués ci-dessus étant susceptible de fragiliser votre équilibre budgétaire et financier, une dotation pérenne supplémentaire de **10 926,17 €** vous est allouée.
- **Dotation régionale complémentaire** : La mise en œuvre des revalorisations salariales intervenant dans un contexte de reprise épidémique aiguë, l'ARS Hauts-de-France souhaite apporter aux EHPAD de la région un ajustement forfaitaire **temporaire**. Pour votre établissement, il est de **1 705,63 €**. Cette dotation pourra être modifiée durant les prochains exercices budgétaires.

### **Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport**

- **Compensation des pertes de recettes** : Le résultat de l'enquête estivale fait ressortir pour votre établissement des pertes de recette enregistrées au premier trimestre 2021 de 45 320,99 €. Un premier versement forfaitaire de 23 940,59 € vous a été accordé dans la décision en date du 05 juillet 2021. Pour cette seconde phase de campagne budgétaire, un montant de **21 380,40 €** est intégré dans la présente décision.

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Alliance EHPAD.

Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Saint François de ARRAS

Par conséquent, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux pertes de recettes de 45 320,99 €. Il se décompose comme suit :

Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation par rapport à l'enquête estivale 2021	Allocation régionale exceptionnelle	CNR total pour les pertes de recettes
0,00	23 940,59	21 380,40	0,00	45 320,99 €

- Compensation des surcoûts : Dans l'enquête estivale dédiée aux surcoûts, vous avez exprimé un besoin de 13 696,07 € pour les 3 premiers mois de l'exercice 2021. Ce besoin se répartit de la façon suivante : 7 623,11 € pour les RH, 6 072,96 € pour les EPI et 0,00 € pour les autres surcoûts. Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans la mesure où vous avez déjà perçu un montant forfaitaire de 12 946,70 €, un montant de **749,37 €** est intégré dans la présente décision.

Pour rappel, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux surcoûts de 17 684,73 €. Il se décompose comme suit :

	Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation suite à l'enquête estivale 2021	CNR total pour les surcoûts
RH	0,00	12 946,70	749,37	17 684,73 €
EPI	0,00			
Autres Surcoûts	3 988,66			

- Régularisation pour l'exercice 2020 de la mesure Ségur « complément du traitement indiciaire » : Vous avez déclaré dans l'enquête estivale dédiée à la mesure Ségur un besoin de crédits pour l'exercice 2020 à hauteur de 23 633,13 €. Dans la mesure où, votre dotation 2020 allouée à ce titre s'élevait à 32 496,80 €, un montant non reconductible de **-8 863,68 €** est intégré dans cette décision tarifaire.
- Réalisation d'autotests : Depuis le 9 août 2021, les professionnels des établissements médico-sociaux sont soumis à l'obligation vaccinale. Toutefois, jusqu'au 15 octobre 2021, dans l'attente de l'obtention d'un schéma vaccinal complet, ces professionnels sont autorisés à exercer, s'ils justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, et sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel) toutes les 72h. Afin d'assurer la prise en charge de ces autotests et d'assurer la saisie de chaque résultat dans SI-DEP, un montant de **920,11 €** vous est accordé.

Par ailleurs et pour information, vous trouverez ci-dessous le détail des crédits inscrits sur la ligne « Financement complémentaire » de la décision tarifaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

	Dotation au 31/12/2020	Crédits d'évolution 2021	Décision tarifaire 2021 précédente	Décision tarifaire de décembre	Total au 01/01/2022
CTI Socle	32 496,80	347,72	115 387,07	55 376,55	<b>203 608,14 €</b>
Soutien aux EHPAD				10 926,17	<b>10 926,17 €</b>
Dotation complémentaire				1 705,63	<b>1 705,63 €</b>
<b>TOTAL (« Financement complémentaire » de la décision tarifaire au 31/12/2021) :</b>					<b>216 239,94 €</b>

Pour mémoire, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Place	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne
62	711	194	PARTIEL	NON	775 063,32 €

Autres modalités d'accueil au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Type d'accueil	Places	Dotation pérenne
Financements complémentaires : .....	-	32 496,80 €
Hébergement temporaire : .....	2	23 286,08 €

Exercice 2022 pour information : Conformément à l'instruction du 8 juin précédemment citée, les valeurs du GMP et PMP prises en compte pour le calcul de la dotation cible de l'exercice 2022 sont, exceptionnellement, celles validées avant le 31 juillet 2021.

Pour votre établissement, le calcul de la dotation cible 2022 de l'hébergement permanent prendra les valeurs suivantes, pour le GMP, 711 et pour le PMP, 194.

Au regard de ce qui précède et des crédits qui vous ont déjà été notifiés dans la décision en date du 05 juillet 2021, votre budget, au 31 décembre 2021, se décompose comme suit :

**Crédits pérennes**

Dotation reconductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 : .....	830 846,20 €
Crédits d'actualisation de la base au 1 <sup>er</sup> janvier : .....	8 890,06 €
Séjour – CTI socle (crédits 2021) : .....	170 763,62 €
Résorption des écarts : .....	5 101,27 €
Mesures de soutien aux EHPAD : .....	10 926,17 €
Dotation régionale complémentaire : .....	1 705,63 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2021 :** **1 028 232,95 €**


**Crédits non reconductibles**

Prise en charge de la franchise des tests de dépistage : .....	1 950,00 €
Montant total pour les surcoûts (3 premiers mois 2021 et solde 2020) : .....	17 684,73 €
Montant total pour les pertes de recettes (3 premiers mois 2021 et solde 2020) : .....	45 320,99 €
Autotests : .....	920,11 €
Régularisation du CTI 2020 : .....	-8 863,68 €

**Sous total des crédits non reconductibles au 31 décembre 2021 :** **57 012,15 €**

Sur ces bases, le total des charges nettes de votre établissement est fixé à **1 085 245,10 €** au titre de 2021 dont 1 028 232,95 € en crédits pérennes.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2021 à **1 085 245,10 €** pour votre établissement, l'EHPAD Saint François de ARRAS identifié sous le numéro FINESS : 62 010 591 6 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00445

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L ANNEE 2021  
DE L EHPAD SAINTE CAMILLE A ARRAS  
FINESS : 62 010 523 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD SAINTE CAMILLE A ARRAS  
FINESS : 62 010 523 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 20 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Sainte Camille de ARRAS et géré par le gestionnaire Asso Sainte Camille ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 065 992,36 €** au titre de l'année 2021, dont 30 618,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **88 832,70 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	903 368,64	36,94
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	162 623,72	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 035 373,49 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **86 281,12 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	872 749,77	35,69
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	162 623,72	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Sainte Camille identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 077 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 523 9).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00439

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS  
ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE  
L ENTITÉ GESTIONNAIRE  
RÉSIDENCE ARNOUL  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 000 398  
(numéro de dossier :  
DM2017000\_PA\_GE\_62\_J620000398 )  
ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM  
EHPAD Résidence Arnoul ARDRES 620 101 857

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**RÉSIDENCE ARNOUL  
IDENTIFIÉE SOUS LE FINESS 620 000 398**

(numéro de dossier : DM2017000\_PA\_GE\_62\_J620000398 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Résidence Arnoul	ARDRES	620 101 857
------------------------	--------	-------------

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;

- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 05 juillet 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée RÉSIDENCE ARNOUL identifiée sous le FINESS 620 000 398** est fixée à **1 363 779,75 € dont 63 792,30 €** à titre non reconductible

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **113 648,31 €**

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 363 779,75 €	\
Hébergement permanent .....	1 045 767,25 €	\
Financements complémentaires .....	294 150,51 €	\
Hébergement temporaire .....	23 861,99 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	113 648,31 €	
EHPAD Résidence Arnoul - 620 101 857 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 363 779,75 €	\
Hébergement permanent .....	1 045 767,25 €	40,93 €
Financements complémentaires .....	294 150,51 €	\
Hébergement temporaire .....	23 861,99 €	32,69 €
Fractionforfaitaire mensuelle .....	113 648,31 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 299 987,45 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **108 332,29 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 299 987,45 €	\
Hébergement permanent .....	981 974,95 €	\
Financements complémentaires .....	294 150,51 €	\
Hébergement temporaire .....	23 861,99 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	108 332,29 €	\
EHPAD Résidence Arnoul - 620 101 857 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 299 987,45 €	\
Hébergement permanent .....	981 974,95 €	38,43 €
Financements complémentaires .....	294 150,51 €	\
Hébergement temporaire .....	23 861,99 €	32,69 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	108 332,29 €	\

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée RÉSIDENCE ARNOUL identifiée sous le FINESS 620 000 398.

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00437

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS  
ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI  
GESTIONNAIRES

DOMIDEP (S.A.S) RÉSIDENCE DE LA VIEILLE  
EGLISE (620 002 766)

DOMIDEP (S.A.S.) VILLA SYLVIA (620 020 768)

DOMIDEP (S.A.S) LES JARDINS DE LIÉVIN  
GESCORE (620 016 758)

DOMIDEP (S.A.S.) MR DU CHÂTEAU DE  
CUINCHY (620 000 984)

(numéro de dossier :

D2017000\_PA\_GE\_62\_J380003038 )

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM  
EHPAD Résidence de la Vieille Eglise ABLAIN  
SAINT NAZAIRE 620 117 226

EHPAD Villa Sylvia BERCK SUR MER 620 105 247

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI  
 GESTIONNAIRES**

**DOMIDEP (S.A.S) RÉSIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE (620 002 766)  
 DOMIDEP (S.A.S.) VILLA SYLVIA (620 020 768)  
 DOMIDEP (S.A.S) LES JARDINS DE LIÉVIN GESCORE (620 016 758)  
 DOMIDEP (S.A.S.) MR DU CHÂTEAU DE CUINCHY (620 000 984)**

(numéro de dossier : D2017000\_PA\_GE\_62\_J380003038 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Résidence de la Vieille Eglise	ABLAIN SAINT NAZAIRE	620 117 226
EHPAD Villa Sylvia	BERCK SUR MER	620 105 247
EHPAD Les jardins de liévin	LIEVIN	620 016 808
EHPAD Le Château de Cuinchy	CUINCHY	620 106 104

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 05 juillet 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs** est fixée à **5 556 827,75 €** dont 256 832,32 € à titre non reductible

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **463 068,98 €**

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	5 556 827,75 €	\
Hébergement permanent .....	4 431 237,57 €	\
Financements complémentaires .....	991 681,75 €	\
Hébergement temporaire .....	133 908,43 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	463 068,99 €	\
EHPAD Résidence de la Vieille Eglise - 620 117 226 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	895 623,01 €	\
Hébergement permanent .....	691 393,81 €	26,68 €
Financements complémentaires .....	183 180,70 €	\
Hébergement temporaire .....	21 048,50 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	74 635,25 €	\
EHPAD Villa Sylvia - 620 105 247 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 403 041,16 €	\
Hébergement permanent .....	1 118 376,95 €	39,79 €
Financements complémentaires .....	256 627,58 €	\
Hébergement temporaire .....	28 036,63 €	38,41 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	116 920,10 €	\

EHPAD Les jardins de liévin - 620 016 808 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 518 996,44 €	\
Hébergement permanent .....	1 199 270,37 €	46,94 €
Financements complémentaires .....	269 345,77 €	\
Hébergement temporaire .....	50 380,30 €	34,51 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	126 583,04 €	\
EHPAD Le Château de Cuinchy - 620 106 104 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 739 167,14 €	\
Hébergement permanent .....	1 422 196,44 €	52,65 €
Financements complémentaires .....	282 527,70 €	\
Hébergement temporaire .....	34 443,00 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	144 930,60 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 336 351,93 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **444 695,99 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	5 336 351,93 €	\
Hébergement permanent .....	4 174 405,25 €	\
Financements complémentaires .....	991 681,75 €	\
Hébergement temporaire .....	170 264,93 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	444 695,99 €	\
EHPAD Résidence de la Vieille Eglise - 620 117 226 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	838 627,37 €	\
Hébergement permanent .....	609 522,67 €	23,52 €
Financements complémentaires .....	183 180,70 €	\
Hébergement temporaire .....	45 924,00 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	69 885,61 €	\
EHPAD Villa Sylvia - 620 105 247 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 365 232,07 €	\
Hébergement permanent .....	1 080 567,86 €	38,45 €
Financements complémentaires .....	256 627,58 €	\
Hébergement temporaire .....	28 036,63 €	38,41 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	113 769,34 €	\
EHPAD Les jardins de liévin - 620 016 808 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 426 288,31 €	\
Hébergement permanent .....	1 106 562,24 €	43,31 €
Financements complémentaires .....	269 345,77 €	\
Hébergement temporaire .....	50 380,30 €	34,51 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	118 857,36 €	\
EHPAD Le Château de Cuinchy - 620 106 104 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 706 204,18 €	\
Hébergement permanent .....	1 377 752,48 €	51,01 €
Financements complémentaires .....	282 527,70 €	\
Hébergement temporaire .....	45 924,00 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	142 183,68 €	\

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00438

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS  
ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI  
GESTIONNAIRES

SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE

MAZINGARDE (620 002 782)

SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE VENDIN  
(620 026 278)

(numéro de dossier :

D2018000\_PA\_62\_J620026278 )

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM  
EHPAD Les jardins d'Iroise MAZINGARBE 620 117  
598

EHPAD Les jardins d'Iroise VENDIN LE VIEIL 620  
016 238

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI  
GESTIONNAIRES**

**SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE MAZINGARDE (620 002 782)  
SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE VENDIN (620 026 278)**

(numéro de dossier : D2018000\_PA\_62\_J620026278 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Les jardins d'Iroise	MAZINGARBE	620 117 598
EHPAD Les jardins d'Iroise	VENDIN LE VIEIL	620 016 238

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;

- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 05 juillet 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs** est fixée à **2 935 175,83 € dont 63 590,57 €** à titre non reconductible

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **244 597,99 €**

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	2 935 175,83 €	\
Hébergement permanent .....	2 334 079,57 €	\
Financements complémentaires .....	486 176,00 €	\
Hébergement temporaire .....	71 237,10 €	\
Accueil de Jour.....	43 683,16 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	244 597,99 €	\
EHPAD Les jardins d'Iroise - 620 117 598.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 371 415,31 €	\
Hébergement permanent .....	1 132 168,94 €	37,83 €
Financements complémentaires .....	239 246,37 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	114 284,61 €	\
EHPAD Les jardins d'Iroise - 620 016 238.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 563 760,52 €	\
Hébergement permanent .....	1 201 910,63 €	44,50 €
Financements complémentaires .....	246 929,63 €	\
Hébergement temporaire .....	71 237,10 €	32,53 €
Accueil de Jour.....	43 683,16 €	34,81 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	130 313,38 €	\



**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 871 585,26 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **239 298,77 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	2 871 585,26 €	\
Hébergement permanent .....	2 275 283,46 €	\
Financements complémentaires .....	481 381,54 €	\
Hébergement temporaire .....	71 237,10 €	\
Accueil de Jour.....	43 683,16 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	239 298,78 €	\
EHPAD Les jardins d'Iroise - 620 117 598.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 350 536,35 €	\
Hébergement permanent .....	1 111 289,98 €	37,13 €
Financements complémentaires .....	239 246,37 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	112 544,70 €	\
EHPAD Les jardins d'Iroise - 620 016 238.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 521 048,91 €	\
Hébergement permanent .....	1 163 993,48 €	43,09 €
Financements complémentaires .....	242 135,17 €	\
Hébergement temporaire .....	71 237,10 €	32,53 €
Accueil de Jour.....	43 683,16 €	34,81 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	126 754,08 €	\

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS